



Arrêt

n° 278 519 du 10 octobre 2022
dans l'affaire XXX XXX / X

En cause : XXX XXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par XXX XXX, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule, vous êtes, selon vos déclarations, né le 19 octobre 1979 à Dakar. Votre père décède en 1989. Jusqu'en 2009, vous vivez dans la maison de votre père dans le quartier de Nimzatt à Dakar. Vous achetez ensuite un terrain et faites construire une maison à Fass Container, où vous vous installez d'abord seul et où vient vous rejoindre votre épouse après votre mariage en 2012. Vous travaillez pour le commerce familial, chapeauté par votre mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lors de votre enfance, vous suivez des cours coraniques à domicile, avec d'autres enfants, notamment [Ta.], avec qui vous jouez à des jeux d'enfants, avec attouchements, quand les cours sont finis.

Plus tard, vers l'âge de 10 ans, en 1989, vous partez à l'école coranique au Futa et dormez dans une pièce avec d'autres garçons de votre âge. La nuit, vos souvenirs de ce que vous faisiez avec [Ta.] vous reviennent en tête. Votre voisin de lit, [Ad.], vous attire particulièrement. Un soir, ne sachant plus lutter contre votre attirance, vous mettez en place une technique d'approche : uriner là où se trouve votre couchage pour avoir un prétexte pour vous rapprocher d'[Ad.]. Une nuit, deux ou trois ans après votre arrivée au Futa, vous appliquez votre plan et une fois près d'[Ad.], vous commencez à le déshabiller. Celui-ci se réveille, crie, ce qui alerte les autres talibés. Pour vous défendre, vous expliquez que vous avez uriné et avez été contraint de déplacer votre couchage. Ils vous croient. Par la suite, vous faites profil bas et êtes attentif à ne plus céder à votre désir pour les garçons.

Vous quittez le Futa en 1995. A votre retour à Dakar, vous reprenez contact avec [Ta.]. Vous commencez à travailler au marché et achetez des cassettes pornographiques. Vous invitez [Ta.] au domicile familial pour visionner ces cassettes la nuit, quand les membres de votre famille dorment et entretenez en même temps des rapports intimes. [Ta.] décède en 1998.

Lors des funérailles de [Ta.], vous vous rapprochez de son ex partenaire, [Ou.]. Vous restez amis jusqu'en juin 2002, le soir du match France Sénégal de la coupe du monde où vous commencez à entamer une relation intime et amoureuse. Vous entretenez vos moments d'intimité dans votre maison.

Plus tard, vers 2009, votre mère, s'étonnant que vous fassiez construire une maison pour y habiter seul, vous mets la pression pour que vous vous mariez. Elle vous donne le numéro d'une femme célibataire qu'elle souhaite que vous épousiez. Elle vous demande régulièrement des nouvelles, et à chaque fois, vous devez lui répondre que vous ne l'avez pas encore appelée. Elle finit par vous traiter d'homosexuel.

En 2012, elle amène une autre femme chez vous dans le but de vous la présenter. Vous finissez par accepter de prendre cette femme en mariage, afin de tranquilliser votre mère, ainsi que votre grande soeur [Dj.].

Suite au mariage en 2012, vous continuez à fréquenter [Ou.], mais ne pouvez plus entretenir vos moments d'intimité dans votre maison. Vous faites donc cela au domicile d'[Ou.], qu'il partage avec sa famille ou lors de déplacement à Sendou ou Toubab Dialao où vous vous rendez en voiture et louez des cabanons.

Un jour, alors que vous rentrez d'un combat de lutte où vous vous étiez rendu avec [Ou.] au stade amitié, vous rentrez tous les deux chez ce dernier, où sont présents ses cousins, qui étaient venus regarder le combat à la télévision. Alors que vous entretenez un moment d'intimité, l'un de ses cousins s'étant rendu à la « douche publique », voit de la lumière dans la chambre d'[Ou.]. Il va alors chercher un des autres cousins pour le prévenir qu'[Ou.] est de retour. Ils entrent dans la chambre pour consoler [Ou.] dont le lutteur qu'il supportait a été battu. Ils vous aperçoivent en plein ébat.

Vous parvenez à prendre la fuite et trouvez refuge chez votre frère qui vous aide à préparer votre départ du pays.

Vous quittez le Sénégal illégalement, avec un passeport d'emprunt, par avion en mars 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 26 avril 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez

- Votre carte d'identité nationale sénégalaise délivrée par la représentation diplomatique du Sénégal au Gabon et valide du 28 juin 2017 au 27 juin 2027, selon laquelle vous étiez, au moment de sa délivrance, domicilié à Port Gentil au Gabon,

- Une lettre de votre frère [Ib.], avec copie de sa carte d'identité et une enveloppe timbrée et cachetée, selon laquelle votre situation au Sénégal reste inchangée depuis votre départ, à savoir que vous êtes toujours recherché en raison de votre homosexualité et que votre famille, tout comme la population sénégalaise dans son ensemble, souhaitent votre mort.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre de faire l'objet de persécution en cas de retour au Sénégal, suite à la découverte, par votre entourage, de votre orientation sexuelle, après avoir été pris en flagrant délit en compagnie de votre petit ami [Ou.], par ses cousins à son domicile.

Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez attiré par les hommes comme vous le prétendez et que les faits que vous relatez soient effectivement ceux ayant motivé votre départ du Sénégal, et que donc, que de tels risques soient établis en ce qui vous concerne.

A ce propos, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère vague, empreint de stéréotypes, peu plausible et dénué de sentiments de vécu, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, ainsi que le vécu de cette attirance ne peuvent être jugées crédibles.

Avant toute chose, relevons que vous vous montrez peu clair, voire incohérent, sur la définition de votre orientation sexuelle. En effet, vous dites, en début d'entretien, à la question de savoir comment vous vous définissez au niveau de votre orientation sexuelle que parfois, vous ne vous sentez attiré que par les hommes et qu'à d'autres moments, vous vous sentez également attiré par les femmes, et que l'on peut donc vous qualifier d'homosexuel (NEP du 19 avril 2021, p.9). Or, il est surprenant, de la part d'une personne se sentant ou s'étant senti attiré par les deux sexes au cours de sa vie de se définir comme homosexuel. Cette erreur de terminologie peut traduire d'un manque d'intérêt de votre part pour la communauté LGBT et donc, fragiliser la crédibilité de votre orientation sexuelle. Par la suite, vous vous montrez très vague sur votre rapport aux femmes, continuant d'affirmer qu'elles vous attirent, mais vous effrayent dans le même temps, sans pouvoir par ailleurs expliquer concrètement pourquoi et tout en prétendant que l'idée de vous marier avec une femme, quand votre mère insistait en ce sens, vous était durement supportable (NEP du 19 avril 2019, p. 13, 15 et 16). Sans remettre en cause la possibilité que l'orientation sexuelle d'une personne puisse être multiple, changeante et évolutive au cours d'une vie, et que la pression au mariage dans les sociétés traditionnelles telles que le Sénégal puisse se révéler pesante, le CGRA remarque tout de même la grande confusion de vos déclarations relatives à vos préférences amoureuses et sexuelles, ce qui amoindrit déjà la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, invité, lors de votre premier entretien personnel à expliquer les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous expliquez qu'« entre vous et les hommes » c'est depuis tout

petit, et que c'est par des jeux d'enfants que vous vous en êtes rendu compte. Vous expliquez ensuite que vous avez rencontré [Ta.] dans le cadre de cours coraniques qui étaient donnés à votre domicile, et que vous partagiez avec lui, après les cours, des jeux (NEP du 19 avril 2021, pp. 9 et 10). A la question de savoir si à ce moment-là, vous aviez conscience d'être attiré par les garçons ou si vous le preniez comme un jeu, vous dites que c'étaient de simples jeux mais que cette envie de faire c'est resté en vous et vous a suivie jusqu'à des années plus tard. Vous expliquez ensuite qu'arrivé au daara, où vous partagiez un dortoir avec les autres talibés, ce que vous faisiez avec [Ta.] vous revenait en tête et que vous avez commencé à avoir envie d'entretenir des rapports intimes avec un autre talibé du nom d'[Ad.]. Après deux ou trois ans passés dans le daara, vous trouvez une stratégie pour pouvoir l'approcher, à savoir uriner sur votre place, afin de pouvoir vous rapprocher de lui, et commencez à le déshabiller, suite à quoi ce dernier crie, réveillant les autres talibés. Vous parvenez de justesse à vous en sortir en expliquant aux autres garçons que vous vous étiez rapproché de lui parce que votre place était mouillée et par la suite, vous vous êtes tenu à carreau, jusqu'à votre départ du daara vers 15 ou 16 ans, si bien que les autres garçons n'ont plus eu de soupçons (NEP du 19 avril 2021, p.10 et NEP du 28 mai 2021, p.4). Si vous racontez cette scène de façon relativement circonstanciée, il convient toutefois de relever son caractère peu plausible. En effet, il semble peu vraisemblable que, alors que vous aviez, de votre propre aveu, déjà conscience de l'homophobie ambiante au Sénégal à cette époque et des conséquences auxquelles vous vous exposiez si votre attirance pour les garçons venait à être révélée (NEP du 19 avril 2021, p.10), vous preniez le risque d'ôter les vêtements de l'un de vos camarades, dans un dortoir, en présence des autres talibés. Dans la lignée, à la question de savoir en quoi le fait d'avoir uriné constituait une excuse pour être en train d'enlever son pantalon, vous expliquez « en fait le fait d'uriner à ma place, j'avais beaucoup réfléchi, j'étais en train de voir qu'est-ce que je dois faire pour accéder à [Ad.], j'avais pensé à cela. » (NEP du 28 mai 2021, p.3). Relevons l'aspect évasif de cette réponse. Par ailleurs, mentionnons que cette tentative de rapprochement ressemble davantage à un acte impulsif qu'à une action mûrement réfléchie pendant deux ou trois ans, rendant votre explication sur la longue réflexion ayant précédé cet acte non convaincante.

Dans le même ordre d'idées, notons que vous vous évertuez à mentionner ce désir pour [Ad.] et cette tentative d'approche deux ou trois ans après votre arrivée au daara, sans ne raconter aucun autre souvenir ou ressenti de cette période, durant laquelle votre attirance pour les garçons s'impose à vous, et ce malgré les nombreuses questions vous ayant été posées sur votre vie au daara, si bien que le CGRA peut difficilement conférer à vos déclarations une impression de vécu (NEP du 28 mai 2021, pp. 4 et 5).

En outre, relevons que vos déclarations relatives au déroulement des années au daara qui ont suivi cet événement avec [Ad.], soit deux ou trois ans, ne laissent aucunement transparaître une impression de vécu et ne sont pas davantage plausible. En effet, interrogé sur les réactions des autres talibés et les soupçons qu'il ont pu nourrir à votre égard sur votre attirance sur les hommes suite à cet événement, vous dites : « Vous savez l'instant avec [Ad.], j'ai expliqué que j'ai eu ça parce que j'avais uriné là où j'avais dormir et par la suite, j'ai eu tellement peur que j'ai fait très attention, je me suis engagé à ne plus faire une telle chose, s'ils avaient douté de moi, j'aurais eu énormément de problèmes, mais les urines m'ont sauvé, une grande partie des talibés m'ont cru et j'ai fait très attention jusqu'à quitter le daara. » (NEP du 19 avril 2021, p.11). Interrogé à nouveau à propos de votre éventuelle impression de soupçon de la part des autres talibés, vous vous contentez de dire « non, ils n'ont pas eu de doutes sur moi parce que dès l'instant où cet épisode est passé, j'ai essayé de me retirer et je n'ai pas recommencé de telles choses. » (NEP du 28 mai 2021, p.4) Or, si le CGRA peut bien croire qu'après un tel événement, vous ayez fait très attention à votre comportement et à ne pas vous laisser emporter par vos pulsions, il ne peut en revanche croire que les autres talibés ne se soient pas comporté différemment avec vous ou que vous n'ayez aucunement l'impression que ceux-ci nourrissaient des soupçons à votre égard. Par ailleurs, relevons surtout le manque de spécificité de vos déclarations, empêchant de leur conférer une impression de vécu.

Dans la lignée, à la question savoir comment vous faisiez, de vos dix à vos seize ans, au daara pour lutter contre votre attirance pour les garçons et refréner vos envies, vous répondez, de manière tout à fait évasive, que vous faisiez toujours tout ensemble avec les autres garçons, à savoir, étudier, cultiver, manger, et qu'il n'était pas possible de s'isoler et rester tout seul (NEP du 28 mai 2021, p.4), pour finalement embrailler sur votre retour à Dakar et votre reprise de contact avec [Ta.].

L'officier revient alors au sujet initial, vous demandant comment vous viviez votre attirance pour les hommes dans cet environnement exclusivement masculin et étant en pleine puberté, ce à quoi vous n'apportez pas d'éléments de réponse circonstancié et spécifique, vous limitant à dire que c'était très

dur et que vous vous étiez engagé à ne pas retenter une même chose qu'avec [Ad.] (NEP du 28 mai 2021, p.4). Ici encore, vous ne mettez à aucun moment en avant d'élément spécifique de votre vie au daara et restez générique sur la manière dont vous viviez cette attirance pour les garçons durant ces années, période somme toute marquante pour un jeune homme en pleine puberté, conscient de son attirance pour les garçons et évoluant dans un environnement strictement masculin. Il convient par ailleurs de mentionner le fait que vous revenez systématiquement aux mêmes événements, et tentez de contourner les questions vous étant posées sur les périodes séparant ceux-ci.

Mentionnons encore que vous expliquez avoir véritablement pris conscience de votre orientation sexuelle après avoir quitté le daara, en retournant auprès de votre famille. Vous dites en effet avoir voulu chasser de votre tête votre homosexualité mais que cela était plus fort que vous, raison pour laquelle vous vous êtes à nouveau rapproché de [Ta.], votre ami d'enfance avec qui vous jouiez après les cours de coran, que vous invitez à visionner des cassettes pornographiques à votre domicile (NEP du 19 avril 2021, p. 10 et 11 et NEP du 28 mai 2021, p.4). Vous évaluez qu'il s'écoule plus d'un an, moins de deux an, entre le moment où vous rentrez du daara et le moment où vous renouez contact avec [Ta.]. Interrogé sur votre vie affective durant cette période, vous restez tout à fait évasif, puisque vous racontez à nouveau comment votre relation a débuté, en visionnant des cassettes et votre volonté d'attirer [Ta.] vers vous (NEP du 28 mai 2021, p.4). Ici encore, il convient de noter que vous revenez sur les mêmes événements, vous montrant très peu éloquent sur ce qu'il se passe entre eux.

Enfin, relevons que vous ne vous montrez pas davantage précis et spécifique sur les circonstances dans lesquelles vous prenez conscience du caractère homophobe de la société dans laquelle vous vivez et sur ce que cette hostilité vous inspire. En effet, invité à partager un souvenir marquant d'un moment où vous avez été témoin, direct ou indirect, de cette homophobie, vous vous limitez à parler du fait que les personnes homosexuelles ne peuvent être enterrés dans un cimetière, principalement dans la ville Sainte de Touba. Interrogé sur ce que cette hostilité et ce genre de faits divers vous inspirent, vous dites que vous vous sentez concerné et avez peur, sans plus (NEP du 19 avril 2021, p.13). De toute évidence, le caractère évasif, non circonstancié et très peu spécifique de vos déclarations ne donnent pas au CGRA l'impression que vous avez eu à vivre, en tant que personne homosexuelle ou bisexuelle, dans un contexte profondément hostile à votre orientation sexuelle.

De ce qui précède, il ressort que vos déclarations relatives aux circonstances de la découverte de votre homosexualité et de l'homophobie régnant au Sénégal manquent de précision, de spécificité et de vraisemblance, et que vous vous montrez évasif sur plusieurs parties de votre vie pourtant déterminante. Ce constat amoindrit la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits à l'origine de votre fuite.

Deuxièmement, vos déclarations relatives aux relations intimes et romantiques que vous auriez entretenues avec des hommes au Sénégal, à savoir avec [Ta.] et [Ou.], manquent singulièrement de consistance, de précisions, de spécificités et de vraisemblances. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ce dernier. Partant, la remise en cause de ses relations affectent la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'une part, relevons le caractère peu circonstancié et imprécis de vos déclarations relatives à votre relation avec [Ta.], relation ayant pourtant joué un grand rôle dans la découverte de votre attirance pour les hommes puisque c'est avec lui que vous déclarez avoir découvert pour la première fois le rapprochement physique avec un garçon, avant même votre départ au daara, mais également, avec lui que se concrétise pour la première fois, votre attirance pour les hommes, au travers d'une relation intime suivie, à votre retour du daara.

D'emblée, relevons le caractère peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles vous entreteniez vos moments d'intimité, à savoir chez vous, dans le salon familial, lorsque les membres de votre famille étaient au lit, devant des cassettes pornographiques (NEP du 19 avril 2021, p. 10 et 11 et NEP du 28 mai 2021, p.4). Ensuite, relevons le caractère peu circonstancié de vos explications sur les précautions que vous preniez pour éviter de vous faire prendre en compagnie de ce dernier par les membres de votre famille.

En effet, vous vous limitez à expliquer, à ce propos, avoir fait un double des clés (NEP du 19 avril 2021, pp. 10 à 12) de la porte du salon, et également, que vous pouviez, de l'intérieur du salon, voir quand quelqu'un descendait de l'étage, en allumant la lumière, et qu'en de tels cas, vous étendiez la lumière, arrêtiez tout et alliez dormir (NEP du 19 avril 2021, p.12). Dans la lignée, puisque vous expliquez que

[Ta.] venait pratiquement tous les jours chez vous, après l'école et que vous visionniez régulièrement des cassettes pornographiques ensemble à la nuit tombée, l'officier de protection vous demande si les membres de votre famille ont eu, à un moment donné, des soupçons sur la nature de votre relation avec [Ta.]. A cela, vous répondez que non, que votre famille ne s'est jamais douté de quoi que ce soit, et qu'un jour, votre mère a surpris [Ta.] en train de vous frapper à cause d'une fille et vous a demandé de ne plus le fréquenter. (NEP du 19 avril 2021, p.12). Vous expliquez lors du second entretien que personne, si ce n'est [Ou.], l'ex de [Ta.] et votre petit ami par la suite, n'a eu de soupçon sur la nature de votre relation, car vous preniez des précautions pour que personne ne soit au courant (NEP du 28 mai 2021, p.6). Cependant, vous restez vague sur la nature de ces précautions, vous limitant à dire que vous ne parliez pas de vous, que vous ne faisiez rien de suspect, qu'il venait chez vous à des heures spécifiques, en toute discrétion et que vous connaissiez vos familles respectives, qui vous voyaient comme des amis (NEP du 28 mai 2021, p.6). Vos déclarations restent donc générales et ne mettent en avant d'éléments de réponse spécifique, permettant de leur conférer une impression de vécu.

Ensuite, relevons que vous n'êtes pas en mesure de raconter grand-chose de la manière dont [Ta.] a découvert son orientation sexuelle ou même, de son passé amoureux, ce qui étonnant compte tenu de l'importance que revêt de tels événements dans la vie d'une personne homosexuelle ou bisexuelle, et d'autant plus quand celle-ci vit dans un pays où son orientation n'est pas acceptée et doit être vécue cachée. En effet, à la question de savoir si [Ta.] et vous avez discuté de votre découverte respective de votre attirance pour les hommes vous répondez que « non, on a pas discuté pour ça, nos découvertes d'homosexualité, on avait pris cela comme un jeu au départ et c'est venu comme cela, malheureusement il est décédé très tôt. » (NEP du 28 mai 2021, p.7), ce qui semble tout à fait surprenant dans la mesure où c'est ensemble que vous avez découvert votre désir pour les garçons pour la première fois et que votre relation intime a duré un ou deux ans. Dans la lignée, à la question de savoir si [Ta.] et vous avez parlé de la nature de votre relation et de votre attirance pour les hommes, vous vous limitez à répondre « en tout cas quand on se parlait, on se demandait réciproquement, on se disait qu'on s'appréciait entre nous. » (NEP du 7 juillet 2021, p.7), réponse encore une fois vague et évasive. Interrogé sur ce que [Ta.] vous a dit de sa relation avec [Ou.], vous dites « en fait [Ta.] d'après ce qu'il m'a expliqué, quand je suis allé au daara, il n'avait plus personne avec qui s'accompagner, puisque [Ta.] et moi on partageait le même quartier et [Ou.] il vivait dans un quartier voisin, c'est après que je suis parti, que [Ta.] a fait connaissance avec [Ou.]. Et la connaissance est due au fait qu'ils partageaient la même école, c'est là qu'ils ont fait connaissance d'ailleurs. Et pour [Ou.], il se disait que si [Ta.] n'est pas avec lui, il avait dans la tête que [Ta.] est chez moi, est parti chez moi. » (NEP du 28 mai 2021, p.7), réponse ici encore dénuée de toute détail spécifique et donc, d'impression de faits vécus.

Dans la lignée, vous dites que l'ex de [Ta.], [Ou.], qui deviendra par ailleurs votre petit ami par la suite, était la seule personne au courant de votre relation avec [Ta.] et que ce dernier ne cautionnait pas celle-ci. (NEP du 28 mai 2021, p.6). A la question de savoir comment [Ou.] a pu avoir ces soupçons, vous répondez « en fait quand je suis revenu au daara, j'ai commencé à louer des cassettes et j'appelais chez moi [Ta.], c'est en ce moment que [Ou.] a su que je m'approchais de [Ta.], il a été informé. C'est pour cette raison aussi que j'ai attiré [Ta.] vers moi en louant des cassettes parce que dans le quartier, nous étions les seuls à avoir une vidéo pour louer des cassettes. » (NEP du 28 mai 2021, p.6). Ici encore, relevons le caractère flou et évasif de cette explication. A la question de savoir si [Ta.] et [Ou.] étaient encore ensemble du temps de votre relation avec [Ta.], vous répondez que non, qu'à ce moment-là, leur relation n'était pas au beau fixe. Invité à expliquer pourquoi, vous vous contentez de dire « Parce que [Ta.] s'est dirigé vers moi et ça ne plaisait pas à [Ou.]. » (NEP du 28 mai 2021, p.6), réponse encore une fois vague et évasive. Interrogé sur la réaction d'[Ou.] face à votre relation avec [Ta.], vous vous contentez de dire qu'il était fâché. A la question de savoir s'il a tenté de s'interposer ou de se venger de vous, vous expliquez qu'il venait vous déranger chez vous, en plein nuit, toquer à la fenêtre mais qu'il n'a jamais rien tenté contre vous personnellement, sans plus (NEP du 28 mai 2021, p.6). Il ressort de ce qui précède que vous vous montrez très peu circonstancié sur la réaction d'[Ou.], l'ex petit ami de [Ta.], que ce dernier a laissé tomber pour vous.

De surcroît, vous ne démontrez pas une connaissance de la personne de [Ta.] telle que votre relation intime et suivie avec ce dernier peut être jugée crédible. En effet, invité à parler de [Ta.], de sa personnalité, de son caractère, vous vous contentez de dire qu'il était en train d'étudier, qu'il n'a pas de problèmes, qu'il était très nerveux, qu'il avait toujours une casquette et une belle montre, sans mentionner d'autres éléments, lorsque vous êtes encouragé à poursuivre. Invité à expliquer ce que vous

entendez par « c'est quelqu'un de nerveux » et à donner un exemple concret de cette nervosité, vous répondez respectivement que c'est « c'est quelqu'un qui se querelle très vite. » et « il se querellait avec moi et il se querelle beaucoup par exemple quand on est au football, il se querelle beaucoup, par exemple s'il se fait taper par quelqu'un, il n'hésite pas à taper sur la personne. » (NEP du 28 mai 2021, p.8). Questionné sur ses centres d'intérêts, ses sujets de conversation favoris, ses rêves, ses aspirations, vous dites « la plupart du temps quand on se retrouvait ensemble, on regardait des films, on faisait du thé ensemble, sinon on sortait pour assister à des séances de Tamtam, on était tout le temps ensemble. [Ta.] est un enfant unique de sa maman, et il a été élevé par sa maman, c'est quelqu'un qui n'a pas connu son père. Le nom de sa maman c'est [Kh.]. » (NEP du 28 mai 2021, p.8). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous demande ce qu'il souhaitait faire comme métier après avoir fini l'école, ce à quoi il rêvait et aspirait, ce à quoi vous répondez qu'il voulait devenir avocat mais que n'étant pas allé à l'école, vous ne saviez pas ce qu'était un avocat et que c'est lui-même qui vous en a parlé, qui vous a expliqué ce que c'est. (NEP du 28 mai 2021, p.8)

Dans le même ordre d'idées, vos déclarations relatives aux moments partagés avec lui ne laissent aucunement transparaître une impression de faits vécus. Ainsi, invité à raconter un souvenir marquant d'un moment de joie vécu avec [Ta.], vous dites « une chose qui m'a marqué et qui m'a fait du mal, c'est le jour où on s'est battu et où on s'est querellé, c'est la seule chose qui m'a plu chez lui. » (NEP 2021, p.8). Encouragé à poursuivre, en racontant un moment où il a fait quelque chose qui vous a plu, vous dites qu'il vous a une fois offert une marque de chaussure de la marque palladium. (NEP du 28 mai 2021, p.8). Relevons ici encore le caractère peu circonstancié et spécifique de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir le caractère peu circonstancié, non spécifique, par moment incohérent et invraisemblable de vos déclarations ayant trait à votre relation avec [Ta.], le CGRA ne peut juger celle-ci crédible.

D'autre part, vous ne vous montrez pas davantage précis, circonstancié et spécifique lorsqu'il s'agit d'évoquer votre relation avec [Ou.], avec qui vous prétendez pourtant avoir été en relation durant près de seize ans, dont six années alors que vous êtes marié à une femme.

D'emblée, relevons le caractère peu plausible des circonstances de ce début de relation, et ce sous de multiples aspects. En effet, vous expliquez avoir fait la connaissance de ce dernier aux funérailles de [Ta.], suite à quoi vous avez commencé à vous fréquenter, d'abord de manière amicale, pendant environ 4 ans, durant lesquelles vous dites vous être interrogé sur son orientation sexuelle (NEP du 28 mai 2021, p.8). Votre relation amoureuse démarre en 2002, le soir du match France-Sénégal de la coupe du monde, après une fête à Rufisque chez le joueur Pape Bouba Diop, alors que vous preniez votre douche et que ce dernier vous observait, et est venu vous rejoindre sous la douche. (NEP du 28 mai 2021, p.9). Vous étiez donc tous les deux bien au courant de la relation que vous aviez entretenue l'un et l'autre avec [Ta.] et aviez donc, vraisemblablement conscience de votre attirance respective pour les hommes. Vos déclarations selon lesquelles vous vous interrogiez sur son orientation sexuelle pendant les 4 années qu'a duré votre amitié, sont donc peu crédibles. D'ailleurs, à la question de savoir si vous aviez conscience l'un et l'autre de votre attirance pour les hommes, puisque vous aviez tous les deux eu une relation avec [Ta.], vous répondez, il le savait et moi aussi, ce qui semble donc légèrement contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous vous interrogiez sur son orientation sexuelle (NEP du 28 mai 2021, p.9). En outre, rappelons que vous expliquiez, plus tôt durant l'entretien que durant votre relation avec [Ta.] [Ou.] se présentait parfois devant chez vous, en pleine nuit et frappait à la fenêtre (NEP du 28 mai 2021, p.6) ; comportement d'un partenaire éconduit. Ensuite, à la question de savoir si, durant ces 4 années d'amitié précédant le début de votre relation vous avez évoqué votre relation respective avec [Ta.], vous répondez que non car le sujet était très sensible. Invité à expliquer la raison pour laquelle le sujet était sensible, vous dites « parce que moi je trouvais que je ne pouvais pas me permettre de demander à [Ou.] ce qu'il y avait entre lui et [Ta.]. Nous, dans notre culture, quelqu'un qui est déjà décédé, on ne peut plus raconter de mauvaises choses sur lui, on ne parle de quelqu'un qui est déjà mort. Moi ce que j'ai vécu avec [Ta.], je me suis dit dans toute ma vie, jamais je ne raconterai cela à quelqu'un d'autre, je m'étais engagé à garder cela pour moi, à ne jamais raconté cela à quelqu'un d'autre. » (NEP du 28 mai 2021, p.9). Relevons le caractère générique, non circonstancié et dépourvu de tout élément spécifique de cette réponse.

Ensuite, à la question de savoir si [Ou.] vous donnait l'impression de nourrir une certaine animosité envers vous, ce dernier ayant été quitté par [Ta.] pour vous et s'étant d'ailleurs présenté à votre domicile durant votre relation pour vous épier (NEP du 28 mai 2021, p.6), vous répondez « moi je me disais que j'ai connu [Ta.] avant [Ou.], je pense que ça a joué, après quand j'étais au Daara, même le temps où j'étais au daara, [Ta.] a continué à venir chez moi, c'est pourquoi quand j'ai voulu attirer [Ta.] vers moi,

je me disais que c'était plus facile, car [Ta.] c'était quelqu'un, même en mon absence, il allait voir ma famille donc je me disais que ça allait être plus facile. » (NEP du 28 mai 2021, p.10). Relevons ici encore l'aspect évasif de cette réponse. Dans la lignée, vous dites qu'« après notre premier rapport sexuel, on a discuté et là, il m'a fait comprendre qu'il a eu une relation avec [Ta.] mais moi je ne voulais pas en parler plus, je ne voulais pas parler de moi parce que j'étais persuadé que ce que j'ai fait avec [Ta.], lui il l'a pas fait avec [Ta.], parce que moi je m'étais engagé, du fait que j'ai mis [Ta.] sous terre, ce que j'ai fait avec lui, je ne voulais pas le partager, je ne voulais pas en parler, je m'étais mis cela dans la tête, mais [Ou.] n'a pas arrêté de me poser des questions, ce que j'ai fait avec [Ta.], il me posait des questions. » (NEP le 28 mai 2021, p.10). Il semble peu probable que pendant les 16 ans qu'a duré votre relation, vous n'ayez pas parlé de votre ex petit ami commun et que vous n'ayez pas répondu aux nombreuses questions qu'il vous posait à son propos (NEP du 28 mai 2021, p.10). Le caractère peu plausible de vos déclarations relatives au début de votre relation avec [Ou.], tout comme le caractère peu vraisemblable mais surtout évasif et non circonstancié de vos explications relatives au tabou existant autour de vos relations respectives avec [Ta.], entravent la crédibilité de votre relation avec [Ou.].

Relevons ensuite que vous ne vous montrez pas d'avantage précis et circonstancié sur la manière dont vous faisiez pour garder votre relation, longue de près de seize ans, secrète, puisqu'interrogé à ce propos, vous vous contentez de répondre que « la façon dont je me méfiais, pour que cette relation en soit pas visible, [Ou.] aussi il faisait autant, [Ou.] le fait qu'il soit homosexuel et que moi aussi je sois homosexuel, on n'a par exemple jamais parlé de cela au téléphone ou devant qui que ce soit. Et avec [Ou.], en 2002, j'avais déjà grandi et lui aussi donc on a pu faire très attention. » (NEP du 28 mai 2021, p.10). Ensuite, puisque vous vous mariez avec votre épouse en 2012, soit après dix années de relation avec [Ou.], l'officier de protection vous demande ce que ce mariage a changé à votre relation, et vous répondez « entre [Ou.] et moi, rien n'a changé, à part nos lieux de rencontre, je vous ai dit une fois, ma mère m'avait proposé une femme, et quand ma mère m'avait proposé une femme, j'avais dit que c'était trop tôt pour moi, mais ma mère a appelé [Ou.] en disant à [Ou.], je voulais donner une femme à ton ami mais il a refusé, et [Ou.] savait bien que comme on est des peuls, les hommes se marient très tôt et les filles aussi, c'est pour ça [Ou.] n'a pas été surpris de cela. » (NEP du 28 mai 2021, p.12). Soulignons tout à la fois le caractère évasif, non circonstancié et peu plausible de cette réponse. En effet, le CGRA ne peut croire que votre mariage, n'ait pas chamboulé, ne serait-ce qu'un petit peu vos habitudes, instaurées au fil de vos dix années de relation. Vous dites ensuite avoir continué à fréquenter [Ou.], comme avant, à la même fréquence, que rien n'a changé entre vous, que votre femme connaissait [Ou.] et le prenait pour votre ami, si bien qu'elle n'a jamais eu le moindre soupçon (NEP du 28 mai 2021, p.13). L'apparente facilité avec laquelle vous menez cette double vie et le caractère lapidaire de vos réponses aux questions vous étant posées à ce propos amoindrissent également la crédibilité de votre relation de seize ans avec [Ou.], dont six durant lesquels vous étiez marié.

Mentionnons également le caractère une fois encore non circonstancié et très peu spécifique de vos réponses aux questions relatives aux souvenirs et moments marquants partagés avec [Ou.] vous ayant été posées. En effet, invité à raconter un souvenir joyeux avec [Ou.], vous dites « moi je me rappelle de beaucoup d'[Ou.], on a échangé beaucoup, on a fait beaucoup en commun, chacun a fait des cadeaux des choses à l'autre, à chaque fois qu'il y a la fête du mouton, de Tabaski, moi j'achète du bon tissu, du bazin, pour lui offrir, parce que moi je vendais ces tissus, je n'achète pas, je prends sur sa marchandise pour lui offrir donc chaque fois pour la Tabaski, je lui offre du tissu. » (NEP du 28 mai 2021, p.12). Encourager à poursuivre, vous dites « [Ou.] entre nous, tout était de bons souvenirs, je n'ai que de bons souvenirs avec lui, sauf le jour où on s'est fait surprendre, si je pense à cela, je suis triste. » (NEP du 28 mai 2021, p.12). Incité à raconter un moment en particulier qui vous aurait marqué ou le premier qui vous vient en tête, vous dites « j'ai quelque chose dont je me souviens et qui m'a marqué, une fois on revenait de Sendou [Ou.] et moi, j'étais dans ma voiture, j'étais en train de reculer, j'ai cogné un tronc d'arbre et j'ai cassé mes phares arrières, après ce jour, le lendemain, très tôt le matin, il est parti à Colobane, un quartier de Dakar, et il a acheté des nouveaux phares pour moi et il est venu me les remettre. » (NEP du 28 mai 2021, p.12). Relevons ici encore le caractère peu circonstancié et spécifique de vos déclarations relatives à vos souvenirs de moments de joie partagé, durant cette relation longue de 16 ans.

Enfin, vous expliquez que, suite aux problèmes qu'[Ou.] et vous avez vécu ensemble, il a été arrêté mais non emprisonné et que ces nouvelles vous ont été rapportées par votre frère [Ib.]. Cependant, à la question de savoir si vous avez tenté de le retrouver, par exemple via les réseaux sociaux, vous répondez que non, que vous n'avez pas son numéro et ne pouvez avoir de nouvelles que par l'intermédiaire d'[Ib.]. A la question de savoir si vous avez tenté de trouver des informations sur lui sur

Internet, vous vous contentez de répondre que « non je n'ai pas son numéro, je ne sais pas comment le contacter, je ne peux avoir des nouvelles que par l'intermédiaire d'[Ib.]. » (NEP du 28 mai 2021, p. 16). Ce manque d'initiatives de votre part, afin de renouer contact avec celui avec qui vous avez entretenu une relation longue de 16 ans et ayant été arrêté par la police en raison de celle-ci est interpellant, d'autant plus que, vous auriez pu tenter de retrouver ses coordonnées via votre frère ou du moins, d'avoir accès à de plus amples informations à son sujet. En outre, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez, ne serait-ce qu'envisagé la possibilité de retrouver sa trace via les voies de communication numériques. Ce dernier élément achève d'ôter toute crédibilité avec ce dernier.

De ce qui précède, il ressort que vos déclarations relatives à votre relation longue de seize ans avec [Ou.] sont à la fois imprécises, peu circonstanciées, non spécifiques et par moment incohérentes et non plausibles, si bien que le CGRA ne peut accorder de crédit à cette relation.

Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir de façon crédible le caractère intime et romantique des relations que vous dites avoir vécue avec [Ta.] et [Ou.] au Sénégal. Le constat selon lequel vos relations suivies alléguées ne sont pas établies remet grandement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [Ta.] et [Ou.] étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal est déjà fortement compromise. D'autant plus que vous décrivez ces faits de manière tout à fait lapidaire et non circonstanciée, empêchant de conférer à vos déclarations une impression de faits vécus.

Au préalable, notons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes vu octroyé un visa pour la France le 19 septembre 2017, valide du 28 septembre au 11 octobre 2017 et de vos déclarations que vous vous y êtes rendu, de mi-septembre, le 15, à fin septembre le 30 (NEP du 19 avril 2021, p.4), afin de visiter le joueur de football Pape Bouba Diop, qui est un ami de votre quartier natal (NEP du 28 mai 2021, p. 15). Vous expliquez donc être rentré par la suite au Sénégal et avoir dû quitter le pays illégalement, après votre flagrant délit en compagnie de [Ou.], suite auquel vous n'avez pu récupérer votre passeport, ce dernier se trouvant dans votre voiture dont les clés sont restées chez [Ou.] (NEP du 28 mai 2021, pp. 14 et 16). Outre le fait qu'il incohérent que vous ayez voyagé légalement en France de mi-septembre à fin septembre 2017, alors que votre visa ne vous a été délivré que le 19 septembre 2017 et était valide seulement à partir du 28 septembre 2017, il convient surtout de souligner que vous ne déposez pas de commencement de preuve de votre retour au Sénégal suite à votre voyage en 2017, ce qui amoindrit la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite, s'étant produit ultérieurement à ce retour.

Ensuite, relevons le peu de plausibilité que constitue le fait d'entretenir un rapport intime avec [Ou.], dans sa chambre située en face de la douche publique (NEP du 19 avril 2021, p.15), dans la maison qu'il partage avec sa famille, à savoir sa mère, son frère et ses soeurs (NEP du 28 mai 2021, p.11), en laissant la lumière allumée (NEP du 19 avril 2021, p.15), sans davantage de précaution, par exemple, fermer la porte à clé.

Dans la lignée, une incohérence entache la crédibilité de ce fait. En effet, vous expliquez que les cousins d'[Ou.] étaient venus chez [Ou.] pour visionner le combat de lutte à la télévision alors qu'[Ou.] et vous, assistiez au combat au stade amitié (NEP du 19 avril 2021, p.15). Cependant, vous déclarez par la suite qu'[Ou.] et vous ignoriez la présence des cousins d'[Ou.] sur place (NEP du 28 mai 2021, p. 14). Le CGRA est donc en droit de s'interroger sur la manière dont vous étiez au courant de ce qu'ils étaient venus faire chez [Ou.] ce jour-là, dans la mesure où vous ignoriez tout de leur présence sur les lieux. Vous expliquez également que « ... il y a quelqu'un qui a quitté la chambre pour aller dans la douche publique et quand il s'est retrouvé dans la douche publique, il a vu qu'il y avait de la lumière dans la chambre d'[Ou.], et quand il a vu la lumière dans la chambre d'[Ou.], il est retourné chercher la deuxième personne et il a dit [Ou.] est de retour, il est dans sa chambre, et le lutteur qu'[Ou.] supportait a été battu, après il a dit vient on va le voir, pour eux ils se disaient qu'[Ou.] est déjà triste et quand ils sont venus, il y avait [Ou.] et moi à l'intérieur.

Et quand ils sont venus, malheureusement [Ou.] n'avait pas fermé à clé, ils nous ont vu et nous étions en plein ébat. » (NEP du 19 avril 2021, p.15). Ici encore, il semble peu crédible que vous ayez connaissance de la manière dont les choses se sont déroulées alors que vous en avez pas été témoin puisque vous étiez dans la chambre et que vous n'avez, par la suite plus jamais parlé à [Ou.] (NEP du 28 mai 2021, p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, à savoir le caractère peu plausible de vos déclarations, ainsi que l'absence de preuve quant à votre présence sur le territoire sénégalais au moment des faits que vous invoquez, la crédibilité du flagrant délit à l'origine de votre départ définitif, illégalement, du Sénégal est compromise.

Cinquièmement, relevons le caractère non circonstancié et par moment évasif de vos déclarations ayant trait au vécu de votre orientation sexuelle depuis votre arrivée en Belgique, empêchant le CGRA de leurs conférer une impression de faits vécu.

En effet, vous déclarez avoir eu, depuis votre arrivée en Belgique, un petit ami camerounais qui vivait dans votre centre d'accueil de Rocourt, prénommé Roméo, reconnu réfugié, et décédé tragiquement, heurté par une voiture à Liège l'année passée, après une année de relation. Cependant, malgré la durée de la relation et votre évidente proximité alléguée, du fait que vous viviez dans le même centre, vous ne connaissez pas son nom de famille, ce qui est tout à fait surprenant. Dans la lignée, il convient de souligner que vous ne déposez pas de commencement de preuve de cette relation ni du décès de Roméo. Le CGRA n'a pour sa part trouvé aucun élément objectif selon lequel un demandeur de protection internationale ou même un réfugié reconnu, résident dans le centre de Rocourt, aurait été percuté par une voiture à Liège. Or, un tel événement aurait en toute vraisemblance dû être reporté dans la presse ou même par Fedasil, comme l'atteste l'article sur le décès d'un résident algérien du centre Fedasil de Jodoigne dans les mêmes circonstances en 2019, versé à la présente décision (documents farde bleue n° 1 à 5). Vous dites ne pas avoir eu d'autres partenaires (NEP du 28 mai 2021, pp. 16 et 17).

Par conséquent, le CGRA ne peut croire à la réalité de cette relation intime et romantique vécue avec un résident camerounais de votre centre d'accueil du nom de Roméo, décédé accidentellement à Liège il y a environ un an.

De ce qui précède, il ressort que l'ensemble de arguments relevés supra au sujet de la découverte de votre attirance pour les hommes et de l'homophobie ambiante au Sénégal, du vécu de votre homosexualité, de vos relations et partenaires masculins, ainsi que des faits de persécutions que vous invoquez, constituent un faisceau d'éléments qui, mis bout à bout, amène le CGRA à considérer que votre orientation sexuelle ainsi que les faits à l'origine de votre départ du Sénégal ne peuvent être tenus pour crédibles.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné.

D'une part, votre carte d'identité nationale sénégalaise délivrée par la représentation diplomatique du Sénégal au Gabon et selon laquelle vous étiez domicilié à Port Gentil au moment de sa délivrance, soit en juin 2017, atteste de votre nationalité sénégalaise, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision. En revanche, l'adresse du domicile mentionnée sur cette carte, à savoir Port Gentil, démontre que vous y séjourniez, de manière suivie et régulière au moment de la délivrance de cette carte en juin 2017. A ce propos, vous mentionnez, lorsque l'officier de protection vous interroge sur vos documents, qu'il vous arrivait de rester très longtemps au Gabon, par exemple six mois, dans le cadre de votre activité de commerçant et évoquez, notamment, votre séjour de six mois au Gabon avant de vous rendre à Paris en septembre 2017, lors duquel vous faites faire votre carte d'identité sénégalaise et introduisez votre demande de visa pour la France (NEP du 28 mai 2021, p.15 et demande de Visa HIT Eurodac). Cependant, vous ne mentionnez à aucun moment y avoir vécu de manière régulière et y avoir été domicilié, ce qui entrave votre crédibilité générale. En outre, le fait que vous y étiez domicilié depuis au moins juin 2017 tend à démontrer que vous y viviez de manière régulière et suivie et non, de manière occasionnelle et temporaire, comme vous le prétendez, entamant la crédibilité de votre relation avec [Ou.] au Sénégal autour de cette période. Par conséquent, votre carte d'identité nationale sénégalaise ne saurait restaurer la crédibilité défailante de votre récit mais au contraire, la déforce davantage.

D'autre part, en ce qui concerne ce témoignage de votre frère [Ib.] avec copie de sa carte d'identité et enveloppe timbrée, dans lequel ce dernier explique que votre situation au Sénégal reste inchangée depuis votre départ, - à savoir que vous êtes toujours recherché en raison de votre homosexualité et que votre famille, tout comme la population sénégalaise dans son ensemble, souhaitent votre mort -, celui-ci ne peut restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations relative à votre orientation sexuelle

alléguée et aux faits à l'origine de votre départ. En effet, bien que l'identité de l'auteur de cette lettre, en l'occurrence votre frère, soit confirmée par la copie de sa carte d'identité y étant jointe, le CGRA relève le caractère privé de l'auteur cette lettre de témoignage, à savoir un membre de votre famille nucléaire, susceptible d'avoir fait preuve de complaisance. De plus, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le contenu de cette lettre n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par conséquent, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le constat ayant été dressé supra quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et aux raisons ayant motivé votre départ.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et du vécu de votre homosexualité, que ce soit au Sénégal ou depuis votre arrivée en Belgique. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, à savoir votre homosexualité, n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas être considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouvelles pièces

3.1. Le requérant a joint à sa requête le document « Ordonnance médicale datée du 19.03.18 ».

3.2. Par une note complémentaire transmise au Conseil à l'audience, le requérant produit une copie d'un titre de séjour au nom de T.J.R. ainsi que des pages tirées d'Internet mentionnant le décès de ce dernier. Le requérant produit également des copies de pages extraites de son passeport où figure notamment un cachet d'entrée au Sénégal en date du 9 octobre 2017.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3. 48/4. 48/5,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. », ainsi que de la violation de « les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

En substance, la requête expose l'existence d'une crainte de persécution pour toute personne homosexuelle vivant au Sénégal, l'impossibilité d'y vivre en tant qu'homosexuel, et l'absence de protection des autorités. Elle critique de manière générale l'examen de la crédibilité du requérant – et donc son orientation sexuelle -, estimant qu'elle devrait être considérée établie. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte du jeune âge du requérant pour une partie des faits, et de son absence d'instruction, qui aurait dû conduire la partie défenderesse à baisser ses exigences. Elle critique, en outre, l'approche stéréotypée du CGRA dans l'établissement de l'homosexualité du requérant, estimant « qu'il ne tient absolument pas compte du fait que chaque individu est différent et a son propre vécu, son propre ressenti. »

La requête revient sur différents faits essentiels du récit (la définition de son orientation sexuelle, l'incident avec Daara et Adam, la prise de conscience du caractère homophobe de la société sénégalaise, sa relation avec [Ta.] et [Ou.], le fait de s'être fait surprendre, sa relation avec Roméo) et livre sa propre analyse des déclarations et des raisons pour lesquelles il les estime suffisantes. La requête revient également sur le séjour en France, et considère qu'il s'agit d'une erreur du requérant (le séjour ayant eu lieu en 2017) et qu'elle est « peu signifiante ». Le requérant considère également que la partie défenderesse ne prend pas adéquatement en compte le témoignage du frère du requérant, qui est un « commencement de preuve non négligeable. », et reproche que son affiliation à l'association « Rainbow House » en Belgique n'ait pas été instruite davantage.

4.3. Le requérant sollicite du Conseil : « (à) titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires en prenant compte du profil peu instruit du requérant et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant.»

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions dans son pays d'origine, en raison de son homosexualité.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a présenté à la partie défenderesse certains documents pour étayer sa demande.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Il est possible de conclure qu'ils ne permettent pas d'étayer à suffisance les points déterminants du récit du requérant, dont notamment la réalité de son orientation sexuelle. La partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

A la différence de la partie défenderesse, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a livré un récit très précis, détaillé et empreint de vécu quant aux points essentiels de son récit tels que la découverte de son orientation sexuelle, ses partenaires et ses relations avec ces derniers. Comme le souligne la requête, le Conseil souligne qu'il y a lieu en l'espèce de tenir compte du jeune âge du requérant lors des premiers événements et de son manque d'instruction dans l'évaluation de ses propos.

S'agissant du motif relatif au fait que le requérant ne prouve nullement son retour au Sénégal après son séjour en France de 2017, il n'est plus pertinent dès lors que le requérant établit par la production d'une copie de la page de son passeport qu'il est bien rentré au Sénégal en octobre 2017.

Le Conseil estime par ailleurs que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause. En l'espèce, le requérant explique de manière plausible les raisons justifiant le manque de précautions prises lors de sa relation avec O.

5.6. Finalement, le Conseil considère que les pièces versées au dossier par le requérant, notamment le courrier de son frère et les documents relatifs à R.J.T. constituent des commencements de preuve du récit qu'il a livré.

5.7. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

En l'espèce, le Conseil constate que les informations figurant au dossier de la procédure, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle du Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant - quant à la chronologie des événements qui ont suivi sa rencontre avec I. -, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.9. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.10. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------